

DATE DE PUBLICATION : 22 janvier 2009

DR n° 2009-03

du 21 janvier 2009

Règlement du concours spécial de rédacteur
pour le recrutement d'informaticiens

Section 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la décision réglementaire n° 2238 du 4 juin 2007,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au point 3 de l'article 8 de la décision réglementaire n° 2238, il est introduit, après l'énumération des diplômes requis, la disposition suivante :

« Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes cités ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours. »

Article 2 : Le point 1 de l'article 10 de la décision réglementaire n° 2238 est complété par les mots suivants : « ou, pour les candidats en dernière année de scolarité, une pièce justificative attestant l'inscription en dernière année de diplôme ».

Article 3 : Il est inséré à l'article 17 de la décision réglementaire n° 2238 un troisième tiret rédigé comme suit:

« – pour les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 8 de la présente décision à la date d'admission à concourir, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un de ces diplômes. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme ».

Article 4 – La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Pour le Gouverneur

Jean-Paul REDOUIN